



MARCHE PUBLIC

MAITRISE D'OEUVRE

(N°2026-02)

Cahier des Clauses administratives Particulières (CCAP)

Objet du marché

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - AMENAGEMENT & RENOVATION
ENERGETIQUE D'UNE MAISON DE VILLAGE

Organisme acheteur

Parc national de forêts.

Établissement public à caractère administratif sous tutelle du Ministère de la
transition écologique.

20, rue Anatole Gabeur • 52 210 Arc-en-Barrois
Tél. +33 (0)3 25 31 62 35 • Fax : +33 (0)3 73 62 02 49

www.forets-parcnational.fr • contact@forets-parcnational.fr

Date et heure limites de réception des offres

17 juin 2026 à 12h00

Table des matières

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE	3
1.1	OBJET DU MARCHE	3
1.2	PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE.....	3
1.3	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	3
1.4	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	3
1.5	REPRESENTATION	3
2.	PRESTATION DU MARCHE	4
2.1	CONTENU DES PRESTATIONS	4
2.1.1	DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	4
2.1.2	DELAI D'EXECUTION	4
2.2	CONFIDENTIALITE ET SECURITE	4
2.3	EXECUTION DES PRESTATIONS	4
3.	ASPECT FINANCIER	5
3.1	PRIX	5
3.1.1	FORME DES PRIX	5
3.1.2	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	5
3.2	MODALITES DE REGLEMENT.....	5
3.2.1	FACTURATION	5
3.2.2	PAIEMENTS	6
3.2.3	AVANCES.....	6
3.3	PENALITES.....	7
3.4	CESSION – NANTISSEMENT	7
4.	RECEPTION ET GARANTIES	8
4.1	RECEPTION.....	8
5.	RESILIATION	9
6.	DIFFERENDS ET LITIGES	9
6.1	LITIGES	9
7.	ATTESTATIONS	9
8.	DEROGATIONS AU CCAG / MOE	10

1. Caractéristiques générales du marché

1.1 Objet du marché

Les prestations objets du présent marché sont réalisées pour l'acheteur suivant :

Parc national de forêts

20 rue Anatole Gabeur

52210 ARC-EN-BARROIS

Représenté par Philippe PUYDARRIEUX, Directeur de l'établissement public administratif

Le marché porte sur les prestations suivantes :

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE CONCERNANT L'AMENAGEMENT & LA RENOVATION ENERGETIQUE D'UNE MAISON DE VILLAGE AU SEIN DU PARC NATIONAL DE FORETS

Les spécifications techniques sont décrites dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Procédure de passation et forme du marché

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée, en application de l'article L.2123- 1 du code de la commande publique (ci-après « CCP »).

Le marché n'est pas alloti, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché est mono attributaire.

Il est composé d'une unique tranche ferme.

1.3 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, les pièces contractuelles du marché, énumérées ci-après par ordre décroissant de priorité, sont :

- L'acte d'engagement (AE) du marché,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et leurs annexes,
- Le CCAG/MOE,
- Le mémoire technique du titulaire.

1.4 Durée et délais d'exécution

Le marché rentre en vigueur à la date de sa notification, jusqu'à la réception finale des travaux.

Le marché pourra être prolongé par voie d'avenant.

1.5 Représentation

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG / MOE, le titulaire désigne la personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché, dès la remise de son offre (cf. article 3 du CCTP).

2. Prestation du marché

2.1 Contenu des prestations

Le périmètre des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans les conditions générales du titulaire.

2.1.1 Décomposition en tranches

Le présent marché contient une tranche ferme, décomposée selon les différentes étapes décrites à l'article 7 du CCTP.

2.1.2 Délai d'exécution

La notification du présent marché, et le démarrage de la mission, sont envisagées au 1^{er} juillet

Les délais d'exécution sont présentés à l'article 7.2 du CCTP.

2.2 Confidentialité et sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG / MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG / MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

2.3 Exécution des prestations

Les besoins techniques du Parc national sont présentés dans le CCTP. Les prestations proposées doivent être conformes aux prescriptions fixées. Les offres pourront être rejetées dans le cas contraire.

La réalisation de prestations similaires à celles objet du présent marché pourra être confiée aux titulaires, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Groupeement d'opérateurs économiques

Le membre du groupeement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupeement, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

Sous-traitance

Le recours à un ou plusieurs sous-traitants est encadré par l'article 3.6 du CCAG / MOE

Les modalités de paiement des sous-traitants sont régies par les articles R2193-10 et suivants du code de la commande publique.

3. Aspect financier

3.1 Prix

3.1.1 Forme des prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, et inclure toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes frappant les prestations. Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra exécuter, comme étant compris dans son marché, toutes les prestations que les usages de profession indiquent nécessaires à son exécution.

Le titulaire reconnaît que le dossier de consultation et les documents contractuels qui lui ont été remis à la date de conclusion du marché sont suffisants pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles en assurant, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation des ouvrages.

Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et des ouvrages ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférant et avoir eu la possibilité d'effectuer toutes reconnaissances de quelque nature que ce soit, nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations.

Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la conclusion du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de son marché.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait sien l'ensemble des renseignements ou informations recueillis.

L'offre de prix des candidats sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres.

Le marché est conclu à prix ferme. Les prix sont actualisables conformément à l'article 10.1.2 du CCAG / MOE.

Compte tenu de la durée restreinte du marché, aucune clause de variation des prix n'est prévue. Les prix avancés par le candidat seront ainsi, une fois le devis accepté par le maître d'ouvrage, réputés fermes pour la durée de la mission

3.1.2 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu lors de l'exécution des prestations. Dans le cas de variation de la taxe sur la valeur ajoutée, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

3.2 Modalités de règlement

3.2.1 Facturation

Le règlement des sommes dues demeure subordonné à la production de la facture, laquelle n'est pas réclamée au titulaire.

La facture comporte, outre les mentions légales, les mentions suivantes : dates, références (numéro et désignation du marché), numéro d'engagement juridique (EJ) du marché, et la désignation des prestations exécutées ainsi que la période concernée, sous peine de rejet. Elle est libellée à l'adresse du Parc national de forêts.

Les factures sont transmises uniquement par voie dématérialisée via le portail Chorus Pro en indiquant le n° de SIRET 13002593500011 et le numéro d'engagement juridique du marché subséquent.

3.2.2 Paielements

Périodicité des paiements

La monnaie du marché est l'euro.

Le Parc national de forêts procède au paiement des sommes dues dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le délai global peut être suspendu par le Parc national pour réclamer des pièces ou informations complémentaires ; le délai après la suspension est obligatoirement de 30 jours, à partir de la date de fin de suspension.

En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Périodicité des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG / MOE.

3.2.3 Avances

Le régime de versement de l'avance est fixé par l'article A.11.1 du CCAG / MOE.

Le montant maximum de l'avance est de 30% du montant initial, toutes taxes comprises.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

3.3 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG / MOE et sauf disposition contraire, la pénalité mentionnée ci-dessus est applicable sur simple constatation du Parc national et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités sera retenu sur les factures à devoir au titulaire, ou réclamées via un titre de recette.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du contrat aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG / MOE.

En complément des pénalités mentionnées ci-dessous, le Parc national de forêts se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 16 du CCAG / MOE, le montant de la pénalité n'est pas plafonné.

Les pénalités sont les suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Absence non justifiée à une réunion planifiée	Forfaitaire	150,00 €
Retard dans le démarrage des prestations	Journalière	100,00 € par jour de retard
Retard dans le respect des délais mentionnées au CCTP sur la restitution des livrables (par phase et par livrable)	Journalière	70,00 € par jour de retard
Manquement dans le respect des engagements indiqués	Forfaitaire	200,00 €
Défaut d'information auprès l'acheteur	Forfaitaire	100,00 €
Refus de collaboration avec l'acheteur	Forfaitaire	150,00 €
Présentation d'un sous-traitant sans agrément préalable	Forfaitaire	100,00 €
Non remise de tout document nécessaire à la bonne exécution du marché	Forfaitaire	100,00

3.4 Cession – nantissement

L'exemplaire unique nécessaire à la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance est délivré, sur demande écrite du titulaire, par la personne publique selon les conditions

définies aux articles R 2191 - 45 à 47 du décret 2018-1075 du 03/12/2018 pris en application de l'ordonnance 2018-1074 du 26/11/2018.

Les certificats de cessibilité sont adressés au comptable assignataire des paiements :

M. Frédérique Devaux
Office français de la Biodiversité - Pôle de Montpellier
Immeuble Tabella
125, Impasse Adam Smith
34470 PEROLS

4. Réception et garanties

4.1 Réception

La constatation de l'exécution des prestations est l'acte par lequel le maître d'ouvrage reconnaît que celles-ci ont été exécutées conformément au marché et aux documents contractuels, sous réserve des réserves éventuelles formulées. Elle marque la fin de l'exécution des prestations.

Le chapitre 4 du CCAG / MOE s'applique.

Procédure de constatation

La réception des prestations est effectuée par l'acheteur ou son représentant, après validation des livrables.

Ajournement

Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations peuvent être admises avec certaines mises au point, elle en prononce l'ajournement en invitant le titulaire à les présenter à nouveau après avoir effectué les mises au point.

En cas de refus ou de silence du titulaire dans ces délais, les prestations peuvent être admises avec réfaction ou rejetées dans les conditions fixées aux paragraphes suivants.

Réfaction

Si les livrables, ou certaines parties des livrables, ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

Rejet

Lorsque le Parc national de forêts estime que des prestations ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, elle en prononce le rejet total ou partiel.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation commandée dans le délai du marché.

Effets de la réception

La réception des travaux entraîne :

- Le transfert des risques des travaux au maître d'ouvrage, sauf pour les dommages causés par des défauts de conception ou d'exécution.

- L'activation des garanties contractuelles, notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale, à compter de la date de réception.

Procès-verbal de réception

Un procès-verbal de réception sera rédigé, précisant les éventuelles réserves et conditions spécifiques. Il sera signé par le maître d'ouvrage et le titulaire.

Réception partielle

Le maître d'ouvrage pourra accepter la réception partielle de certains travaux. Cette réception partielle ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations concernant les autres lots ou travaux restants.

5. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 25 et 34 du CCAG / MOE

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

6. Différends et litiges

6.1 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En cas d'échec de la procédure amiable, une procédure contentieuse emportera saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, selon les lois et les règlements en vigueur en France.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7. Attestations

Le titulaire doit remettre au Parc national de forêts tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents listés ci-après (en application de l'article D.8222-5 du code du travail) :

1. Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales lui incombant et datant de moins de six mois ;
2. Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
3. Lorsque son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il relève d'une profession réglementée, l'un des documents

suivants :

- a. Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b. Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c. Une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
4. Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail.

8. Dérogations au CCAG / MOE

Articles du CCAP	Articles du CCAG	Points dérogés
1.3	4.1	Ordre de priorité des pièces
1.5	3.4.1	Désignation du représentant du titulaire
3.3	16	Montant et application des pénalités, non exonération des pénalités quel que soit leur montant, modalités de constatation des pénalités